

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **29/09/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **29/09/2026**
- Demandeur : **Madame GRATIGNY LAROSE Lise**
- Pour : **Installation d'un portail sur l'ouverture existante**
- Adresse terrain : **49 route de Maclas, lieu-dit « La Chaise » à PELUSSIN (42410)**
- Références cadastrales : **AT 22**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 29/09/2026, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie de PELUSSIN le 29/09/2026, par Madame GRATIGNY LAROSE Lise, demeurant

Vu l'objet de la demande :

- ▲ Pour l'installation d'un portail sur l'ouverture existante ;
- ▲ Sur un terrain situé 49 route de Maclas, lieu-dit « La Chaise » PELUSSIN (42410) cadastré AT 22 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment les zones A, et S3 (projet),

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 06 octobre 2026,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Porter à connaissance des aléas feux de forêts et de végétation sur le département de la Loire en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 22 Octobre 2025, et la situation du terrain en zone d'aléa très faible,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023, terrain situé hors zone,

CONSIDERANT l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet est situé au sein du Site Patrimonial Remarquable, et qu'en l'état, il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des éléments qui fondent la protection,

CONSIDERANT le règlement du Site Patrimonial dispose que « Murs et murets de clôture : Tous secteurs - Les murs de clôture anciens, caractéristiques du patrimoine pélussinois, seront conservés et restaurés.- Ils seront en pierres apparentes (secteurs S2 et S4 principalement), enduits ou rejointoyés (S1 principalement), suivant les dispositions d'origine ; Clôtures légères et portails : Tous secteurs : - Les clôtures et portails seront réalisés suivant les caractéristiques des modèles traditionnels locaux.- Les portails et portillons d'accès devront être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, teintes, matériaux.- Les éléments en matière plastique, de forme et d'aspect inappropriés, les « pare-vues » ne sont pas autorisés ; Menuiseries : Généralités : - Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux - La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate (teinte gris moyen coloré). Les teintes blanches et brillantes sont proscrites »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la démolition partielle d'un mur de clôture ancien, l'utilisation de PVC blanche et que le dessin du portail est trop éloigné des typologies traditionnelles de menuiseries, ce qui contrevient de l'article susvisé,

CONSIDERANT que ce portail s'ouvrirait sur un chemin communal non carrossable sans permission de voirie,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 21/10/2028
La 5ème adjointe en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).